

STATUTS DU SYNDICAT

Titre 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DURÉE

D'une manière générale, les statuts doivent enfin refléter les principes fondamentaux applicables aux syndicats. Tel est le cas du respect des valeurs républicaines, de l'indépendance et de la transparence financière.

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est constitué un syndicat entre les personnes exerçant ou ayant exercé les fonctions de sapeur-pompier volontaire qui adhèrent aux présents statuts un syndicat professionnel conformément au Livre 1^{er} de la deuxième partie du Code du Travail.

Ce syndicat prend la dénomination de :

" *Syndicat des Sapeurs-Pompiers Volontaires de FRANCE*"

Dit également « S.S.P.V.F »

Une affiliation à une union de syndicats ne peut être décidée que par les membres du conseil syndical au vote des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 2 – Objet

Le syndicat a exclusivement pour objet l'étude, l'information et la défense des droits, ainsi que des intérêts économiques, matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de l'activité de sapeur-pompier volontaire dans le ressort géographique national : Métropole, de la Corse, des Territoires et départements d'Outre-Mer.

ARTICLE 3 – Durée

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à **32 rue Louis Marie LESCURE 49300 Cholet.**

Titre II : COMPOSITION

ARTICLE 5 : Composition

Des membres actifs ayant la qualité exclusive ou ayant eu la qualité de Sapeur-Pompier Volontaire peuvent adhérer au syndicat à condition de régler leur cotisation.

Un Sapeur-Pompier Volontaire ayant simultanément la profession de Sapeur-Pompier Professionnel ne pourra pas adhérer au syndicat.

Tout membre du syndicat peut s'en retirer à tout moment, à condition d'avoir acquitté les cotisations dont il serait redevable. Sa démission doit être adressée par écrit au syndicat par lettre recommandée en respectant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 6 – Conditions d'adhésion

L'adhésion annuelle est fixée à **36 € par an**.

Le montant de la cotisation des membres du syndicat sera ensuite fixé annuellement par le Conseil Syndical National.

Tout membre du syndicat n'ayant pas réglé ses cotisations trois mois après la mise en demeure sera considéré comme démissionnaire d'office.

L'adhésion est renouvelée par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année et pour une durée de 1 an.

ARTICLE 7 - Discipline

Tout membre du syndicat peut être exclu s'il porte un préjudice grave, tant moral que matériel, à l'activité de sapeur-pompier volontaire ou au syndicat .

Sera passible de radiation tout adhérent qui refuserait de se conformer aux statuts et au règlement intérieur du syndicat .

Un débat contradictoire s'établit entre le Bureau Syndical National et l'adhérent du syndicat visé par une exclusion. Ce débat peut prendre toutes les formes possibles.

A l'issue de cette procédure contradictoire, le Bureau Syndical National se prononce sur l'exclusion de l'adhérent à la majorité des deux tiers des membres du bureau.

ARTICLE 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du syndicat se perd par :

- Décès

- Démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétaire générale du syndicat
- La radiation proposée par le Bureau Syndical qui décide à l'issue d'une procédure contradictoire
- Le non-paiement de la cotisation
- Par obtention du concours de Sapeur-Pompier Professionnel de l'adhérent
- Par exclusion prononcée par le bureau pour non-respect des statuts, du règlements ou motif pouvant porter préjudice moral ou matériel au syndicat.

Titre III : ELECTIONS

ARTICLE 9 – Préambule

Pour l'administration du syndicat, il est préalablement établi que pour déterminer les électeurs le territoire Français est diviser en secteur régional suivant :

- La région Alsace Lorraine
- La région Aquitaine
- La région Auvergne
- La région Bourgogne
- La région Bretagne
- La région Centre Val de Loire
- La région Champagne Ardenne
- La région de la Corse
- La région Franche Comté
- La région Ile de France
- La région Languedoc Roussillon
- La région Midi Pyrénées
- La région Nord Pas de Calais
- La région Normandie

- La région des Pays de la Loire
- La région Poitou Charente - Limouzin
- La région Provence Alpes Côte d'Azur
- La région Rhône Alpes
- Les DOM – TOM

ARTICLE 9a – Préambule

Conformément au Code du Travail (L.2314-33), la durée du mandat est de 4 ans.

Le syndicat est administré par :

- Le Conseil Syndical
- Le Bureau Syndical

Les convocations pour les différentes instances et les votes, pourront être fait par tout moyen électronique, avec les garanties que tous les membres soient bien prévenus (courriel, SMS, téléphone...) et qu'il dispose d'un temps nécessaire pour répondre.

ARTICLE 9 b – Election du Conseil Syndical National

Le Conseil syndical National est composé de 114 adhérents élus par l'assemblée générale au suffrage universel direct à un tour et selon la zone géographique comme suit :

Six membres par région :

- Un Officier en exercice,
- Un sous-officier en exercice,
- Un homme du rang en exercice
- Un délégué au droit des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes
- Un membre du SSSM en exercice
- Un ancien sapeur-pompier volontaire qui n'est pas sapeur-pompier professionnel

En cas d'égalité il sera procédé à un second tour entre les deux candidats à égalités.

La personne ayant le plus de voix dans son corps électoral sera nommé représentant au Conseil Syndical National. Le second sera nommé suppléant.

Le vote peut s'effectuer par les moyens développés dans le règlement intérieur.

Les membres du conseil syndical sont révocables par l'assemblée générale par vote à la majorité absolue.

Les conseillers syndicaux sont élus pour une durée de 4 ans

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors du premier mandat les membres du Conseil Syndical sont nommés par le Secrétaire général sur proposition du Bureau Syndical.

Le conseil syndical élit en son sein, à bulletin secret, le bureau composé de 9 personnes. Le règlement intérieur en précisera les modalités.

ARTICLE 10 – Election du Bureau Syndical National

Le syndicat est administré par un bureau syndical national qui est désigné par le Conseil Syndical National en son sein et est composé de la façon suivante :

- Un secrétaire général ;
- Un secrétaire général adjoint ;
- D'un trésorier
- D'un trésorier adjoint
- De 4 à 12 secrétaires nationaux

Les membres du Bureau Syndical sont élus pour une durée de 4 ans.

Ils sont renouvelés tous les 4 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Titre IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT
--

ARTICLE 11 – Le Bureau Syndical National

Le bureau est composé des membres créateurs du syndicat ainsi que les adhérents cooptés par le secrétaire général et approuvé par le bureau.

Ces membres peuvent être cooptés jusqu'au 31 décembre 2025.

Il nomme, les secrétaires départementaux. Ceux-ci sont révocables selon les dispositions dans le règlement intérieur.

Chaque secrétaire départemental aura comme mission de concevoir une équipe départementale.

Le Bureau Syndical National peut déléguer localement à l'un de ses membres, ou à un permanent du syndicat, certains de ses pouvoirs.

Article 11.1 – Le Secrétaire Général

Il dirige les travaux des commissions et assure le bon fonctionnement du syndicat qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du bureau.

En cas de force majeure, le secrétaire général adjoint prend en charge l'intérim du syndicat.

Article 11.2 – Le Secrétaire Général Adjoint

Par délégation du Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint accompagne le Secrétaire Général dans ses missions.

Article 11.3 – Le Trésorier

Il tient les comptes du syndicat. Il peut être aidé par un ou plusieurs comptables.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Secrétaire Général. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recette qu'en dépenses et rend compte de ses travaux auprès du Conseil Syndical National.

Dans ses travaux, le trésorier est assisté d'un trésorier adjoint.

Article 11.4 – Le Trésorier Adjoint

Par délégation du Trésorier, le Trésorier Adjoint accompagne le Trésorier dans ses missions.

Article 11.5 – Les secrétaires nationaux

Les missions et les actions leur seront confiées en fonction des besoins du syndicat.

ARTICLE 12 – Le Conseil Syndical National

Le Conseil syndical se réunit, sur convocation du secrétaire général, au moins deux fois l'année, et toutes les fois que l'intérêt du syndicat l'exige.

Ses délibérations ne sont valables que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents

Le Conseil Syndical National :

- Désigne les délégués du syndicat dans les diverses instances où il doit être représenté, qu'il s'agisse d'élections, de participation à diverses manifestations, congrès...
- Convoque les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, et il en fixe l'ordre du jour.

Le Conseil Syndical National peut déléguer à l'un de ses membres, ou à un permanent du syndicat, certains de ses pouvoirs.

La délégation de pouvoir peut être permanente ou ponctuelle ; dans tous les cas, mention de la délégation de pouvoir figurera dans le procès-verbal de la réunion pendant laquelle cette décision a été prise.

ARTICLE 13 – Les Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les adhérents majeurs, à jour de leur cotisation et jouissant de leurs droits civils.

Elle contrôle le fonctionnement du syndicat. Elle attend à cet effet les rapports sur la gestion tant morale que financière du conseil syndical.

En règle générale, elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 14 – Les Assembles Générales Extraordinaires

L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire (AGE) lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la modification des statuts, sur la dissolution du syndicat et sur toute question importante ou urgente.

Elle est convoquée par le conseil syndical ou à la demande des ¼ des membres du syndicat pouvant demander la convocation de l'AGE. Elle ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres du syndicat présent.

ARTICLE 15 – Modalité de réunion

Le bureau syndical peut se réunir en présentiel et / ou par tout autre moyen de communication.

Titre IV : RESSOURCES DE FINANCEMENT DU SYNDICAT

Les ressources du syndicat se composent

- Des produits des cotisations versées par les adhérents ;
- Des subventions accordées par d'autres personnes morales que les SDIS ;
- Des dons par toutes personnes physiques ou morales sont acceptés.

Pour garantir l'indépendance absolue vis-à-vis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, aucun financement de leur part n'est accepté.

Titre V : REPRESENTATION EN JUSTICE

Le syndicat est représenté en justice par son secrétaire général en exercice.

La représentation du syndicat en justice à tout autre membre du Conseil syndical ou personne désignée experte par les membres du Bureau qu'en vertu d'un pouvoir spécial.

Titre VI : COMPTABILITÉ

Les organisations syndicales et professionnelles sont tenues d'établir leurs comptes dans les conditions fixées par le décret du 28 décembre 2009, lequel détermine des modalités différenciées d'établissement des comptes en fonction du niveau de ressources des organisations syndicales et professionnelles.

Le premier exercice comptable du syndicat se clôturera au 31 décembre 2025. Les exercices suivants se clôtureront au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16

Le conseil syndical, ou toute personne mandatée par lui, effectuera les déclarations voulues à la mairie de Cholet, commune où le syndicat a son siège.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 26 mai 2024.

Fait à Cholet en conférence téléphonique le 26 mai 2024

En quatre exemplaires originaux

Signature du Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint et le trésorier